

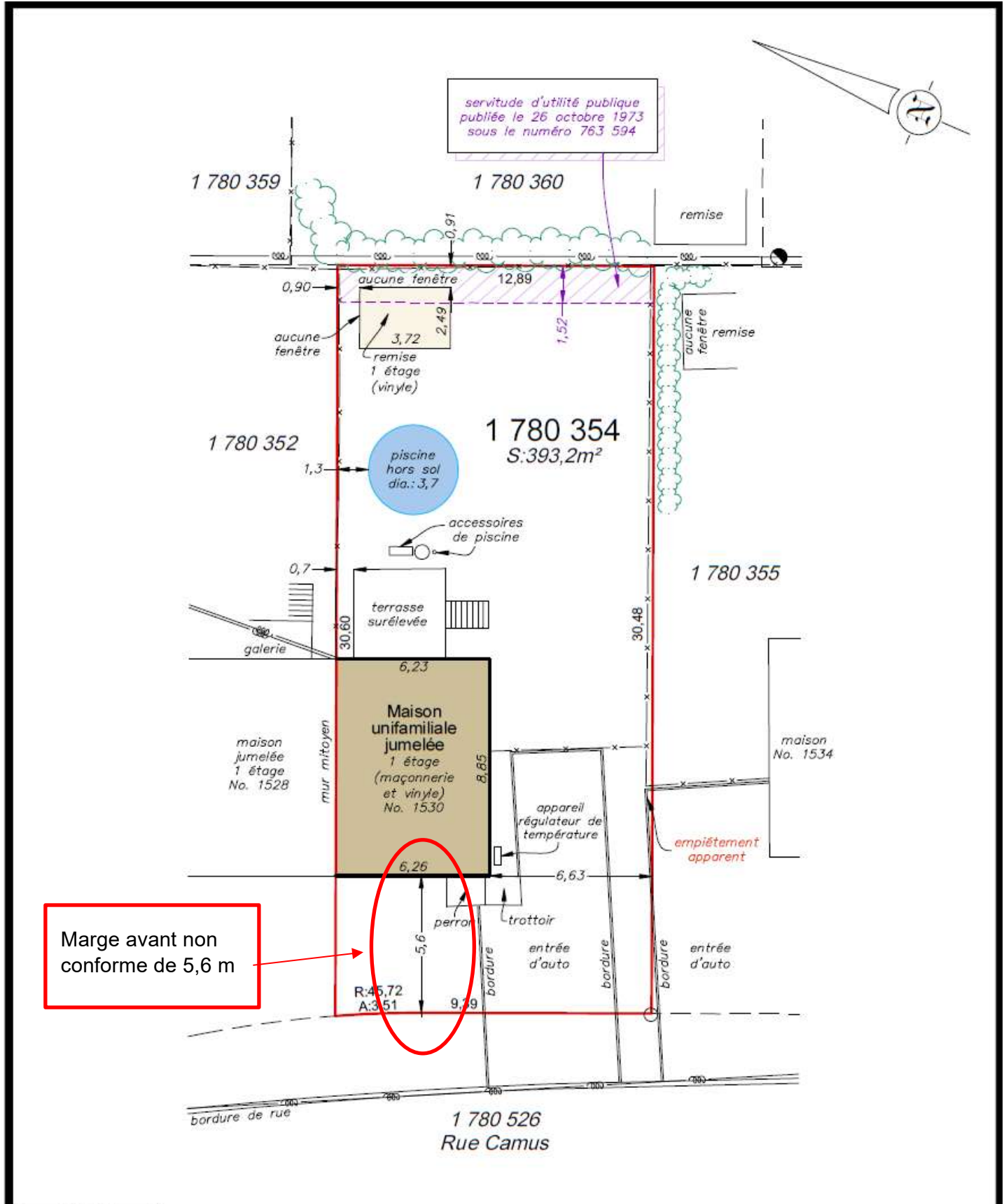
Dossier : 4.4

**Exposé :** Demande de dérogation mineure visant à rendre réputée conforme, pour un bâtiment principal existant, situé sur le lot 1 780 354 du cadastre du Québec, correspondant au **1530, rue Camus**, une marge avant de 5,6 mètres au lieu de 6,0 mètres, comme exigé par le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme, R.C.A.3V.Q. 4.

## Vue aérienne



Certificat de localisation



Zone: 36301Ha

CERTIFICAT DE LOCALISATION (PLAN)

Les marges indiquées à la (aux) construction(s) sont prises à partir du revêtement.

Lot 1 780 354

Cadastre du Québec

Circonscription foncière de Québec

Municipalité de la Ville de Québec

(arrondissement Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge)

Propriétaire(s): Jérémy Gauthier

Légende

Haie

Clôture

Câbles aériens

Repère identifié

Tuyau

Poteau

Hauban

Borne-fontaine

Lampadaire

Ce plan fait partie intégrante du présent certificat de localisation. Il est préparé pour des fins de vente ou d'hypothèque et ne doit pas être utilisé ou invoqué à des fins autres sans l'autorisation écrite du soussigné.

Page 2 sur 3

Situation actuelle



Analyse

Objets et motifs de refus ou d’acceptation

Respect du critère?

OUINON

1) La dérogation mineure demandée respecte les objectifs du plan d’urbanisme.  
*Justification : l’objet de la demande n’a aucun impact sur les objectifs du plan d’urbanisme.*

☒☐

2) L’application de la réglementation sur l’urbanisme a pour effet de causer un préjudice sérieux au propriétaire.  
*Justification : l’application de la réglementation entraîne un préjudice significatif pour le propriétaire puisque le bâtiment devrait être partiellement démoli ou déplacé.*

☒☐

3) La dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.  
*Justification : la marge avant dérogatoire n’a pas d’impact sur les bâtiments voisins. Il s’agit d’une situation existante depuis 1975.*

☒☐

4) La dérogation mineure ne doit pas aggraver les risques en matière de sécurité publique, de santé publique ou porter atteinte à la qualité de l’environnement ou au bien-être général.  
*Justification : la dérogation demandée a des effets négligeables, voire nuls, sur la sécurité ou la santé publique, la qualité de l’environnement ou le bien-être général.*

☒☐

Recommandation

En conséquence, il est recommandé au comité consultatif d’urbanisme d’être favorable à la présente demande, soit de rendre réputée conforme, pour un bâtiment principal existant, situé sur le lot 1 780 354 du cadastre du Québec, correspondant au **1530, rue Camus**, une marge avant de 5,6 mètres au lieu de 6,0 mètres, comme exigé par le Règlement de l’Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l’urbanisme, R.C.A.3V.Q. 4.